

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 16354 du 25 septembre 2008
dans l'affaire X

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2008 par X, de nationalité marocaine, qui demande de « la décision de refus de visa de courte durée du 12 décembre 2007, notifiée par lettre du 19 décembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me M. KIWAKANA loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. En date du 9 novembre 2007, le requérant, de nationalité marocaine, a introduit une demande de visa court séjour en vue de rendre visite à une amie, C. P..

2. Le 12 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 décembre 2007, est motivée comme suit :

« Vous n'avez pas présenté les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé.

Vous ne disposez pas des moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour que pour le retour au Maroc ou le transit vers un Etat tiers dans lequel votre admission est garantie. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen de l'intérêt au recours.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. A l'audience, la partie défenderesse a déposé divers documents et a avisé le Conseil que, le 16 juillet 2008, le requérant a introduit une demande de visa en vue de mariage avec Madame C. P.. Suite à cette demande, cette dernière a avisé la partie défenderesse par lettre du 17 juillet 2008 qu'elle ne souhaitait plus se marier avec le requérant et qu'elle annulait sa prise en charge à l'égard de celui-ci.

2.3. Au vu des considérations qui précèdent et des pièces déposées par la partie défenderesse, il y a lieu de constater la perte d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

P. HARMEL.